



Table des matières

SOMMAIRE DU PRODUIT WORLD MASTERCARD ROUGE DE ROGERS – Protection des achats et Prolongation de garantie	2
INTRODUCTION	2
SOMMAIRE DE LA COUVERTURE	2
PROTECTION DES ACHATS ET PROLONGATION DE GARANTIE	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	4
COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTÉ	4

SOMMAIRE DU PRODUIT WORLD MASTERCARD ROUGE DE ROGERS

Protection des achats et Prolongation de garantie

ASSUREUR	ADMINISTRATEUR	DISTRIBUTEUR
La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS	Allianz Global Assistance	Banque Rogers
151, North Service Road Burlington (Ontario) L7R 4C2 1 800 263-9120 Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro de client 2000383675. www.cumis.com	700, Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 1 800 670-4426 www.allianz-assistance.ca	1 Mt. Pleasant Road, 5th Floor Toronto (Ontario) M4Y 2Y5 1 855 775-2265 www.rogersbank.com

RÉSIDENTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers peut vous renseigner sur vos droits et sur les obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés

financiers Place de la Cité,
Tour Cominar 2640, boulevard
Laurier, 4e étage Québec
(Québec) G1V 5C1
1 877 525-0337
lautorite.qc.ca

INTRODUCTION

Le présent sommaire du produit vous donnera un aperçu des garanties offertes avec votre carte World Mastercard Rouge de Rogers. Cela vous aidera à déterminer si cette assurance répond à vos besoins. Ce document souligne les principales conditions, exclusions, limites et restrictions afférentes aux garanties. Veuillez vous reporter au certificat d'assurance pour obtenir plus de détails sur les conditions s'appliquant aux garanties. Si vous avez des questions au sujet de ce produit d'assurance, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

Le certificat d'assurance est publié à l'adresse suivante :

<https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/quebec-summaries>

SOMMAIRE DE LA COUVERTURE

La couverture s'applique pendant la période de couverture décrite dans le certificat d'assurance.

COUVERTURE	LIMITES
Protection des achats et Prolongation de garantie	<i>Protection des achats</i> : 90 jours à compter de la date d'achat <i>Garantie prolongée</i> : double la durée de la garantie du fabricant, jusqu'à une prolongation maximale d'un an.

Protection des achats

Êtes-vous admissible à cette assurance ? (Admissibilité)

Pour être admissible, vous devez être un résident canadien inscrit sur un compte World Mastercard Rouge de Rogers et imputer le prix total de l'article sur ce compte.

COUVERTURE	EXCLUSIONS
- La Protection des achats offre une couverture contre le vol ou l'endommagement d'articles couverts pendant 90 jours à compter de la date d'achat desdits articles. - Vous recevrez le remboursement du prix d'achat, du coût de la réparation ou du coût de remplacement en guise de règlement. - Le montant maximal à vie pour la Protection des achats et la Prolongation de garantie est de 60 000 dollars.	Les articles et biens suivants ne sont pas couverts : - Certains biens, notamment l'argent, les animaux, les plantes, les produits consommables, les téléphones portables et les bijoux ; - Articles d'occasion et remis à neuf ; - Articles destinés à un usage commercial ; - Véhicules motorisés et leurs pièces et accessoires ; - Articles mal utilisés et usés ; - Articles volés dans un véhicule ou une résidence sans qu'il y ait de signe d'effraction.

Reportez-vous à la section Protection des achats du certificat d'assurance.

Prolongation de garantie

Êtes-vous admissible à cette assurance ? (Admissibilité)

Pour être admissible :

- vous devez être un résident canadien inscrit sur un compte Rogers Red World Mastercard ;
- vous devez imputer le prix total de l'article sur le compte ;
- la garantie d'origine du fabricant doit être valable au Canada ; et
- si la garantie d'origine du fabricant dépasse cinq ans, vous devez enregistrer l'article auprès d'Allianz Global Assistance dans l'année suivant son achat.

COUVERTURE	EXCLUSIONS
- La garantie Prolongation de garantie prolonge la garantie d'origine du fabricant jusqu'à un maximum d'un an. - Cette couverture suit les conditions de la garantie d'origine du fabricant. - Vous recevrez un paiement correspondant au coût le moins élevé de la réparation ou du remplacement. - Le montant maximal à vie pour la Protection des achats et la Prolongation de garantie est de 60 000 dollars.	Les articles et biens suivants ne sont pas couverts : - Le fabricant cesse ses activités pour quelque raison que ce soit ; - Articles d'occasion et remis à neuf ; - Véhicules motorisés et leurs pièces et accessoires ; - Articles bénéficiant d'une garantie à vie ; - Articles mal utilisés et usés ; - Articles volés dans un véhicule ou une résidence sans qu'il y ait de signe d'effraction.



IMPORTANT

Si la garantie originale du fabricant ne comprend pas l'option de remplacement de l'article au lieu de sa réparation, l'assurance Prolongation de garantie ne fournira pas l'option de remplacement.

Reportez-vous à la section Prolongation de garantie du certificat d'assurance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance complémentaire – Cette assurance ne prend en charge que les montants qui dépassent les montants payables par votre régime public d'assurance-maladie (le cas échéant) et par tout autre régime ou toute autre source d'assurance.

Monnaie – Tous les montants figurant dans la police sont exprimés en monnaie canadienne et les remboursements seront effectués en monnaie canadienne.

Renonciation – Aucune disposition de la présente assurance ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, à moins d'être clairement énoncée par écrit et signée par l'assureur.

Action en justice – Une action en justice contre l'assureur doit être engagée dans les délais fixés par la *Loi sur les assurances* ou la *Loi sur la prescription des actions* de votre province ou territoire de résidence. Pour les résidents du Québec, cette disposition figure dans le Code civil du Québec.

Responsabilité civile – Si vous engagez des dépenses à cause d'un tiers, l'assureur peut intenter une action en justice contre le tiers, à ses frais. Vous aiderez l'assureur en coopérant avec lui et en lui fournissant tous les documents dont il pourrait avoir besoin. Vous vous engagez à ne rien faire qui puisse entraver le droit de l'assureur à recouvrer les fonds.

Pour obtenir plus de détails, reportez-vous à la section « Conditions générales » du certificat d'assurance.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Fausse déclaration ou non-divulgaration

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse à tout point de vue, vous ne serez pas couvert et vos demandes de règlement ne seront pas payées.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Si vous soumettez une demande de règlement et que vous n'êtes pas satisfait du résultat, vous avez le droit de déposer une plainte en suivant la procédure ci-dessous.

1. Communiquez avec Allianz Global Assistance

Toute demande de révision d'une décision relative à une demande de règlement doit être soumise par écrit. Vous devez fournir les raisons pour lesquelles vous estimez que notre décision relative à votre demande de règlement est incorrecte, et y joindre toute nouvelle pièce justificative.

Allianz Global Assistance

Appeals Department/Service d'examen des appels de décision
C.P. 277
Waterloo (Ontario) N2J 4A4
appeals@allianz-assistance.ca

2. Communiquez avec le Bureau des pratiques équitables

Si votre plainte n'est pas résolue après avoir suivi la procédure, décrite ci-dessus, pour faire appel de la décision, vous pouvez demander au Bureau des pratiques équitables d'examiner votre plainte.

Bureau des pratiques équitables

Groupe Co-operators limitée
101, Cooper Drive
Guelph (Ontario) N1C 0A4
Téléphone : 1 877 720-6733
Courriel : pratiquesequitables@cooperators.ca
Site Web : <https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/compliment-concerns>

3. **Recours externe**

Si, après avoir fait appel de la décision et contacté le Bureau des pratiques équitables de l'assureur, vous n'êtes toujours pas satisfait du résultat de l'examen de votre plainte, vous pouvez contacter le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages

Téléphone : 1 877 225-0446

Site Web : www.giocanada.org

RÉSIDENTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Vous pouvez soumettre la demande par écrit qu'une copie de votre dossier soit envoyée à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone : 1 877 525-0337

Par courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. **Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)**

L'ACFC fournit aux consommateurs des informations sur les produits financiers et sur leurs droits et responsabilités. Elle veille au respect des lois fédérales de protection des consommateurs qui s'appliquent aux banques et aux compagnies d'assurance.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>